

Accusé de réception en préfecture  
071217103792-202207065-DEL-2022\_64-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2022  
Date de réception préfecture : 11/07/2022

**PROVINS**



# Ville de Provins

## **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **Bilan de la mise à disposition du Public**

*Le présent bilan de mise à disposition du public est à annexer à la  
délibération approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU du  
06 07 2022*

## I DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

### **1.1. Publicité de la mise à disposition**

L'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public a été publié dans le journal local d'annonce légal

**X** le **X**, sur les panneaux administratifs et sur le site internet de la commune.

### **1.2. Notification du projet aux PPA**

La commune a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) suivants :

- Le Président de la Communauté de Communes du Provenois
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine et Marne
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France
- Le Président de la Chambre de la Chambre des Métiers de Seine et Marne
- Le Maire de la commune de Chalaudre La Petite
- Le Maire de la commune de
- Le Maire de la commune de

### **1.3. Consultation du dossier, accès aux documents :**

Le dossier et les avis des PPA ont été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie où ils pouvaient être consultés à partir du lundi 30 mai 2022 jusqu'au vendredi 1er juillet 2022 inclus, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 08h30 à 12 h00 et 13h45 à 17h15 et les samedis de 9h30 à 12h00.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

Les observations ont pu également être adressées par écrit à Monsieur le Maire - Mairie de Provins - 5 place du Maréchal Leclerc – CS 60405 – 77487 PROVINS Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [service.urbanisme@mairie-provins.fr](mailto:service.urbanisme@mairie-provins.fr)

## II ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

### 2.1. Les observations du Public

Aucune observation n'a été formulée.

### 2.2. Les avis des PPA

Organisme	Observations, Avis, Remarques	Réponses
Mairie de Chalautre La Petite	Avis favorable	Les remarques n'entrent pas dans le champs des objets retenus pour la présente modification simplifiée n°4. Elles seront pris en compte dans le cadre de la procédure de révision totale du PLU prescrite le 06 avril 2022
RTE	Remarques : voir document joint en annexe	La commune suivra l'avis de l'UDAP quant à la nécessité de bien prendre en compte les règles du site patrimonial remarquable dans le cadre de la réalisation du projet. Pour ailleurs pour rappel la commune est dispensée de réaliser une évaluation environnementale au titre de la présente modification simplifiée par décision de la MRAE du 07 avril 2022.
DRAC – UDAP de Seine et Marne	Remarques : voir document joint en annexe	
Le Président du Département de Seine et Marne	Pas d'observation	

**II ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES**

**2.2. Les avis des PPA (suite)**

Organisme	Observations, Avis, Remarques	Réponses
Monsieur le Préfet de Seine et Marne - DDT	Avis favorable assorti de remarques : voir document joint en annexe	<p><u>Plan graphique</u> : La numérotation a été modifiée suite au versement en format GNIG des pièces graphiques de zonage. <u>Règlement</u> : Le tableau des emplacements réservés est mis à jour <u>Notice de présentation</u> : - Le chapitre relatif aux zones humides est mis à jour. - Le chapitre relatif aux constructions réalisées en terrain argileux est mis à jour.</p>
Eau de Paris	Remarques : voir document joint en annexe	Les remarques n'entrent pas dans le champs des objets retenus pour la présente modification simplifiée n°4. Elles seront pris en compte dans le cadre de la procédure de révision totale du PLU prescrite le 06 avril 2022

### **III BILAN**

Au vu des observations recueillies sur le projet de PLU modifié le conseil municipal tire un bilan positif de cette concertation.

Ce bilan met fin à la phase de mise à disposition du public.

# Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Bilan de la mise à disposition du public

Accusé de réception en préfecture  
077-217703782-20220706-DEL-2022-54-DE  
Date de publication : 11/07/2022  
Date de réception préfecture : 11/07/2022

## Annexes

Paris, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2022

**Monsieur le Maire,**  
Mairie de Provins  
5 place du Maréchal Leclerc  
CS 60405  
77487 PROVINS Cedex

**Objet** : Révision simplifiée n° 4 du P.L.U. – Commune de Provins

**N/Réf** : BG-IP-PR.22-067

**Affaire suivie par** : Antoine Dal Pan (01 64 08 54 73) et Philippe Ferreira (01 64 08 54 71)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Provins, Eau de Paris souhaite vous faire part des observations suivantes.

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public. L'aqueduc de la Vouizie en fait partie et ses travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 6 mars 1917.

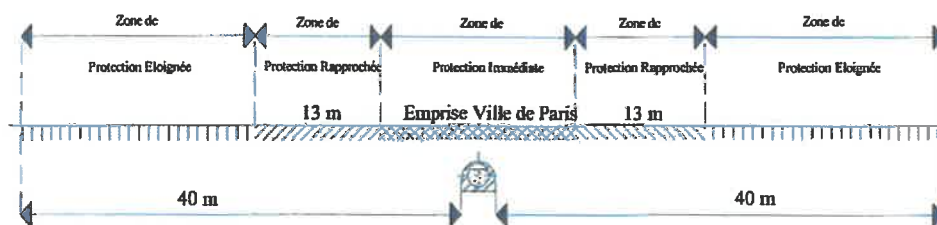
Ainsi l'aqueduc de la Vouizie participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100.000 m<sup>3</sup> par jour (capacité de transit maximale). Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de son emprise (zone de protection immédiate), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Afin de garantir sa protection mécanique et sanitaire, trois zones de protection sont à considérer et les prescriptions correspondantes devront être inscrites dans le règlement du PLU :

La **zone de protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

Les **zones de protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

### **Zone de protection immédiate**

Toute construction y est interdite sauf celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

### **Zone de protection rapprochée**

Dans cette zone :

**Sont interdits :**

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Fouilles, carrières et décharges,
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

**Sont tolérés :**

- Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - Parallèles à l'aqueduc :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable



- Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
- Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau-étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

#### **Zone de protection éloignée**

Dans cette zone :

**Sont interdits :**

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Fouilles, carrières et décharges,
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

**Sont tolérés :**

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),
- Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres

- **Eaux pluviales** : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
- **Eaux usées** : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
- **Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc** : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- **Canalisations transportant des hydrocarbures** : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

**Par conséquent, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Voulzie, Route de Bray, 77650 Longueville - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la commune de Provins, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.**

Eau de Paris souhaite également attirer votre attention sur la gestion écologique de l'emprise de l'aqueduc de la Voulzie, conduite par Eau de Paris selon son guide de gestion des espaces naturels. L'emprise enherbée de l'aqueduc constitue en effet un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Les aqueducs ont été reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octobre 2013.

En conséquence, il est justifié que l'aqueduc soit identifié comme un linéaire de corridors de sous-trame herbacée caractérisant une trame verte à l'échelon communal.

Aussi, au vu de ces éléments, nous demandons que :

- le tracé de l'aqueduc de la Voulzie soit identifié au PLU, tant dans le rapport de présentation que dans le règlement ou les documents graphiques et qu'il soit maintenu exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection des ouvrages rappelés ci-dessus et permettre tous travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.
- les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au PLU modifié et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise des aqueducs soit reportée, conformément au SRCE régional.

Enfin, il est à signaler qu'une partie de la commune de Provins se situe dans l'aire d'alimentation des captages du Durteint. A ce titre, et étant donné qu'il s'agit d'une zone sensible au regard des ressources en eau situées à proximité, Eau de Paris demande le maintien de ce secteur en zone A et N.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

*Ben à vous,*

Benjamin Gestin



**Pièces jointes :**

- Parcelles concernées.
- Plan des Zones de Protection de l'aqueduc

**Liste des parcelles appartenant à la ville de Paris et dotées à la régie Eau de Paris  
sur la commune de PROVINS**

SECTION	NUM_PARCELLE	LIEU_DIT	CONTENANCE_CADASTRE
AC	0059	RUE DES COUDOUX	2 750
AC	0077	RUE DES COUDOUX	267
AC	0096	RUE DES COUDOUX	3 951
AC	0097	RUE DES COUDOUX	1 216
AC	0110	RUE DES COUDOUX	1 236
AC	0111	RUE DES COUDOUX	259
AH	0120	2, BD PASTEUR	36
AK	0085	BD GENERAL PLESSIER	3
AK	0098	2, BD GENERAL PLESSIER	23
AK	0119	2, CHEMIN DE BELLE CROIX	1 568
AK	0320	BD GENERAL PLESSIER	128
AL	0013	PRAIRIE DE SAINT AYOUL	4 495
AL	0018	LE BOIS BABEE	7 368
AN	0680	AV JEAN JAURES	1 321
AN	0681	2, RUE DU CANAL	3 500
AO	0431	8, RUE REBAIS	360
AR	0010	BD D'ALIGRE	5 204
AV	0090	94, ROUTE DE BRAY	4 963
AV	0091	92, ROUTE DE BRAY	2 080
AW	0001	LES PRES DE LA COMTESSE	155
AW	0007	LES PRES DE LA COMTESSE	3 973
AW	0010	PRAIRIE ENTRE DEUX EAUX	7 620
			52 476 m <sup>2</sup>